

Contrat, convention collective : des informations essentielles

Votre candidature a été retenue ? Prenez le temps de prendre connaissance de vos futures conditions de travail.

Contrat de travail : écrit obligatoire ou non ? Si vous concluez un CDD, ou un CDI à temps partiel, un contrat écrit est obligatoire. Ce n'est pas le cas pour un CDI à temps plein qui peut être simplement verbal. Mais dans la pratique, l'employeur étant, de toute façon, obligé de vous fournir certaines informations, il est rare qu'un tel contrat ne soit pas établi. C'est à l'employeur de déterminer son contenu. Il peut y insérer des clauses spécifiques (par exemple : clause de mobilité). Mais des informations sont considérées comme essentielles comme l'identité des parties, le lieu de travail, le titre du salarié ou la description des fonctions, la rémunération, la durée du travail... Lisez avec attention toutes les mentions de votre contrat de travail avant de le signer. Si certaines vous paraissent peu claires, n'hésitez pas à demander des explications au service du personnel ou à la direction des ressources humaines.

Prenez connaissance de votre convention collective. De nombreuses entreprises sont tenues d'appliquer des conventions ou accords collectifs. Si c'est le cas de la vôtre, votre contrat de travail doit en principe le mentionner car il s'agit d'une information essentielle. En effet, ces dispositions sont de nature à avoir un impact important sur votre relation de travail (par exemple : sur vos horaires, votre rémunération, vos primes, vos droits à congés, etc.). En tout état de cause, si vous relevez d'une convention collective, votre bulletin de salaire doit obligatoirement indiquer de quelle convention il s'agit.

À savoir ! Prenez le temps d'étudier votre convention collective. Vous pouvez le faire gratuitement sur le site : www.legifrance.gouv.fr (rubrique « Convention collective »). Mais votre employeur est également tenu d'afficher dans l'entreprise, le lieu (ou les modalités) pour la consulter (voir ci-dessous).

Visite médicale d'embauche. Au plus tard avant la fin de votre période d'essai, vous devez subir une visite auprès de la médecine du travail. Cet examen a pour but de vérifier que vous êtes médicalement apte à votre poste.

À savoir ! Si votre futur emploi vous expose à des risques particuliers, votre visite médicale doit impérativement avoir lieu avant votre embauche.

L'œil sur les affichages. Les employeurs sont tenus d'afficher dans l'entreprise : le règlement intérieur, l'adresse et le numéro d'appel de l'inspection du travail et du service de santé au travail, l'intitulé et les références de la convention collective ainsi que le lieu où elle peut être consultée dans l'entreprise